

Nice, le 21 janvier 2011

L'Inspecteur d'Académie

à

Monsieur le Directeur de l'IUFM
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
chargés de circonscription du 1^{er} degré
Mesdames et Messieurs les Principaux
de collèges avec SEGPA
Mesdames et Messieurs les Professeurs
des écoles et Instituteurs(trices)

**Inspection
Académique**
Boulevard Slama
BP 3001
06201 Nice cedex 3

Téléphone
04 93 72 63 00

Télécopie
04 93 72 64 17

Mèl
ia06@ac-nice.fr

www.ac-nice.fr/ia06

Service : DIPE 2

Bureau : 307

Affaire suivie par
Nathalie FARRUGIA

Téléphone
04 93 72 63 65

Télécopie
04 93 72 63 22

Mèl
nathalie.farrugia
@ac-nice.fr

Objet : DEMANDE DE TEMPS PARTIEL - RENTREE 2011

Réf : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 -Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 –
Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008

I - LES DIFFERENTES POSSIBILITES (cf annexe 1) :

- Temps partiel de droit (raisons familiales)
- Temps partiel sur autorisation
- Temps partiel annualisé
-

Les périodes travaillées du temps partiel annualisé sont :

1^{ère} période : du 01/09/11 au 31/01/12
2^{ème} période : du 01/02/12 au 05/07/12

Le temps partiel sera organisé par journées entières sauf circonstances très exceptionnelles.

II – SURCOTISATION

La demande de « surcotisation » doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel.

L'option formulée vaut pour l'année scolaire dans la limite du plafond visé.

Le choix de la « surcotisation » est irrévocable ; aucun remboursement ne pourra intervenir en cas de renoncement à cette option.

III - COMMENT FORMULER SA DEMANDE :

Elle devra être impérativement formulée à l'aide de l'imprimé joint et transmise à l'IEN de circonscription, accompagnée des pièces justificatives le cas échéant. Toute demande (première demande et renouvellement) étant soumise à l'examen de la CAPD, elle devra être transmise pour le **7 mars 2011** délai de rigueur.

➔ **Toute demande hors délai sera rejetée.**



P. JOURDAN

ANNEXE 1

TEMPS PARTIEL	CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS	MODALITES	TEMPS TRAVAILLE (organisation arrêtée dans l'intérêt du service)	TEMPS LIBERE (organisation arrêtée dans l'intérêt du service)	REMUNERATION
DE DROIT	<p>Plusieurs quotités de service pourront être appliquées sous réserve d'être conciliables avec les nécessités de service. Les directeurs devront solliciter une autre affectation pour pouvoir bénéficier de ces dispositions.</p> <p>Ce temps partiel est accordé de plein droit pour raisons familiales tel que défini par la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'issue du congé de maternité, d'adoption ou de congé parental, - à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté - pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. <p>Les dispositions du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 indiquent la possibilité d'accomplir un service dont la quotité peut être différente de 50% ; la durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.</p>	<p><u>Ecole à 4 jours</u></p> <p>50 %</p> <p>75 %</p>	<p>2 jours</p> <p>3 jours</p>	<p>2 jours</p> <p>1 jour</p>	<p>50%</p> <p>75% soit 6/8ème</p>
SUR AUTORISATION	<p>Plusieurs quotités de service pourront être appliquées (sauf pour les enseignants exerçant des fonctions de directeur d'école), sous réserve d'être conciliables avec les nécessités de service.</p> <p>Les périodes de travail effectuées à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue (Art. L11 bis du code des pensions civiles et militaires). Ce choix est ouvert au moment de la demande de mi-temps sur autorisation.</p>	<p><u>Ecole à 4 jours</u></p> <p>50 %</p> <p>75 %</p>	<p>2 jours</p> <p>3 jours</p>	<p>2 jours</p> <p>1 jour</p>	<p>50%</p> <p>75% soit 6/8ème</p>
ANNUALISE	<p>Conformément au décret n°2002-1389 du 21 novembre 2002, cette modalité de service pourra être appliquée, sous réserve d'être conciliable avec les nécessités de service. Cette modalité est incompatible avec l'exercice des fonctions de directeur d'école.</p>	<p><u>Ecole à 4 jours</u></p>	<p>Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année à la faveur d'un découpage annuel en deux périodes.</p>	<p>Durant la période choisie le service sera effectué à temps plein.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>1^{ère} période</u> : 01/09/11 au 31/01/12 - <u>2^{ème} période</u> : 01/02/12 au 05/07/12 	<p>La rémunération sera versée chaque mois à hauteur de 50% de la rémunération afférent au temps plein, quelle que soit la quotité de travail effectuée sur le mois.</p>